

Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

EXECUTOIRE LE - 6 AOUT 2014

/AM
D CULT n° 14.231

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : Mairie de Royan
Adresse : 80 Avenue de Pontailac CS n 80128 17205 Royan cedex
Tél : 05-46-95-65-56
N°Siret : 2117030600013

représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après nommé l'« organisateur » d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise : **Association Arcades Institute**
Adresse : 7 rue des bons enfants
37000 Tours

Tél :
N°Siret : 53527152200018

Représentée par Mr Jauzenque Dominique, en qualité de président
Ci-après nommé le « producteur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le « producteur » dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : Concert du groupe : Beb-bop meeting

B - L'« organisateur » s'est assuré de la disposition du lieu suivant dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
Cadre du spectacle : « Jazz transat » - festival de musique en plein-air
Lieu du spectacle : « salle de spectacle » 112 rue Gambetta 17200 Royan

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet : Le « producteur » s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle dans le lieu précité.

Date : 22 juillet 2014 Horaire de la balance : 17h00 précise Horaire du concert : 21h00 précise

Durée de la balance : 1h00 min Durée du concert : 1h30 min

(Il est demandé aux membres du groupe d'être sur place avec tout leur matériel au moins une demi heure avant le début de la balance.)

Article 2 - Obligations du producteur : Le « producteur » assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Le « producteur » fournira et assurera le transport de tous les éléments nécessaires à la prestation du groupe de musique.

Article 3 - Obligations de l'« organisateur » : - l'« organisateur » fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel et les bénévoles nécessaires au service des représentations.

- le lieu d'exploitation sera mis à disposition du « producteur » à partir de 17 h, le 22 juillet 2014 pour permettre aux musiciens un accès aux loges et au site en général.

- un repas sera fourni par l'« organisateur », pour l'ensemble de l'équipe technique et artistique du groupe, à une heure convenue.

- boisson et catering : un nécessaire sera à la disposition de l'ensemble des équipes dans les loges.

- En matière de publicité, l'« organisateur » s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie. En dehors des émissions d'information d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 4 - Prix et paiement : - Le présent contrat tient lieu de facture.

- l'« organisateur » s'engage à verser au « producteur » la somme suivante : 2000,00 E TTC

- le règlement sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de : Association Arcades Institute, à l'issue de la représentation.

Article 5 - Assurances : - l'« organisateur » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations dans son lieu.

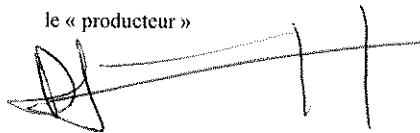
Article 6 - Annulation du contrat : - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucunes sortes dans tous les cas de force majeure.

- Toute annulation du fait de l'une ou des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 - Compétences juridiques : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables de s'en remettre à l'application des tribunaux de Lorraine.

Fait en trois exemplaires et de bonne foi à Tours, le 10 juillet 2014
(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)

le « producteur »



Dominique Jauzenque

l'« organisateur »
Pour le Député-Maire et

Patrick MAJENGO
Premier Adjoint

